



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAUVILLE SARL

Les Vaux - Route du Bourg
B.P. 06
50480 Blosville

Références : 2025.288
Code AIOT : 0005302986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement RAUVILLE SARL implanté Les Vaux - Route du Bourg B.P. 06 50480 Blosville. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAUVILLE SARL
- Les Vaux - Route du Bourg B.P. 06 50480 Blosville
- Code AIOT : 0005302986
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL RAUVILLE est autorisée à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 modifié le 11 février 2019. Suite à l'évolution de la nomenclature, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ICPE s'appliquent, à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13.

Cinq personnes travaillent au sein de cette entreprise.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Confinement des eaux lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Collecte des effluents et des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Opérations de dépollution et entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 et 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
6	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	article 41	
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
11	Contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
12	Reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155	Sans objet
13	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et bien tenue. Les différents espaces sont bien organisés. La gestion administrative est rigoureuse. Cependant, deux non-conformités majeures sont constatées concernant :

- le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;
- la ressource disponible en eau d'extinction.

Il n'est pas proposé de sanction administrative à ce stade. L'exploitant a déjà entrepris des démarches afin de se mettre en conformité. Il doit procéder aux actions correctives dans un délai de 6 mois.

Des actions correctives et des justificatifs sont également attendus en ce qui concerne le plan des zones à risques et des réseaux d'eaux, le suivi des rejets aqueux, les rétentions de liquides dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de

fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

L'inspecteur constate la présence d'une clôture surmontée de fils barbelés d'environ 2,5 mètres de haut sur tout le périmètre de l'installation. L'installation dispose d'un accès principal muni d'un portail. L'accès secondaire était fermé lors de la visite. Il n'a pas été noté la présence de déchets ou matières combustibles à proximité de la clôture. Des véhicules hors d'usage dépollués sont présents à moins de 4 mètres de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Ressource en eau d'extinction :

Le poteau incendie le plus proche est situé le long de la route départementale 974 (PEI n° 500-59-

00002), à environ 50 mètres de l'entrée secondaire de l'installation (accès au parc de véhicules dépollués) et 150 mètres du bâtiment. L'inspecteur a informé l'exploitant que la cartographie du SDIS recense ce poteau comme ne pouvant être pris en compte en DECI (défense extérieure contre l'incendie). En effet, le débit est de 15 m³/h, soit 4 fois moins que préconisé (contrôle hydraulique de janvier 2022). Il est constaté lors de la visite que ce poteau est peint en vert, couleur indiquant qu'il n'est pas utilisable en DECI. Ces constats constituent une non-conformité. Suite à la visite, l'exploitant informe l'inspecteur qu'il a contacté le maire de la commune, qui confirme que les poteaux de la commune ne sont plus aux normes. Une citerne souple de 120 m³ va être installée sur le site. Un rendez-vous avec le SDIS est prévu. L'exploitant a transmis deux devis pour le terrassement et l'achat d'une citerne. L'inspecteur constate que l'exploitant a pris les choses en main.

Extincteurs :

L'exploitant a fourni la facture datée du 15 mai 2023 de la mise en service de 8 extincteurs par l'entreprise PISN. Il a également fourni le compte-rendu de la vérification périodique réalisée le 28 mai 2024. Les vérifications effectuées par sondage lors de la visite confirment que la dernière vérification a été effectuée en mai 2024. Suite à la visite, l'exploitant a transmis la facture de la vérification des extincteurs effectuée le 6 mai 2025 par l'entreprise PISN.

Plan des locaux et localisation des risques :

L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux et de l'installation identifiant les zones à risques et les différents stockages. Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de :

- mettre en place un équipement (citerne souple ou tout dispositif équivalent) permettant de délivrer 60 mètres cubes d'eau par heure pendant 2 heures ;
- élaborer un plan de l'installation (cf. articles 9, 20 et 21 de l'arrêté ministériel) avec l'emplacement :

- des extincteurs, de la ressource en eau d'extinction, des dispositifs de confinement des eaux d'extinction, des interrupteurs centraux (gaz, électricité), commandes de désenfumage, etc. ;
- des différents stockages pouvant présenter un risque en cas d'incendie (huiles, batteries, pneumatiques, etc.)

- justifier le positionnement de ce plan en dehors du bâtiment dans une zone facilement accessible par les pompiers.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une citerne souple doit être positionnée suffisamment éloignée des zones à risques (bâtiment, stockages, etc.) afin de garantir un accès sécurisé aux pompiers en toute circonstance.

Le plan de l'installation devra être complété avec l'emplacement des zones de stockage temporaire des véhicules électriques et d'immersion lorsque celles-ci seront définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Confinement des eaux lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux lors d'un sinistre
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Deux aires imperméables sont présentes pour l'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution et avant départ vers un démolisseur. L'exploitant indique que les eaux pluviales transitent vers deux séparateurs d'hydrocarbures (un par aire étanche). L'exploitant indique qu'une fosse est présente au niveau de chaque séparateur avec un dispositif d'obturation. L'inspecteur constate la présence d'une petite fosse (quelques m³ tout au plus) en sortie de l'aire étanche située devant le bâtiment. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de montrer le fonctionnement du dispositif d'obturation. Quoi qu'il en soit, même si ce dispositif s'avérait opérationnel, le volume de confinement ne semble pas atteint. Ces constats constituent une non-conformité. À l'intérieur du bâtiment, l'inspecteur constate la présence d'une fosse de visite. En cas d'incendie, une partie des eaux d'extinction est susceptible de s'y déverser. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de solliciter l'avis du SDIS sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de : - justifier du fonctionnement des dispositifs d'obturation et/ou mettre en place un (des) dispositif(s) de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en fonction des exutoires identifiés sur le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. point de contrôle n° 4). Ces dispositifs doivent être accessibles et suffisamment éloignés des zones présentant un risque ; - transmettre à l'inspection des installations classées une évaluation du volume d'eau pouvant être confiné au sein l'installation et mettre en place des actions correctives si besoin (bordures, dispositifs de rétention, etc.) afin d'obtenir le volume minimal requis de 120 m³, complété des 10 l/m² de surface imperméabilisée située en extérieur en cas d'intempérie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des effluents et des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents et des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Article 26 :</u> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. <u>Article 27 :</u> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales ruisselant sur les deux aires extérieures imperméabilisées transitent vers deux séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté le justificatif des deux derniers entretiens ayant eu lieu les 28 juin 2023 et 16 octobre 2024 par l'entreprise SARP.

L'exploitant a transmis le plan des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de ruissellement. Celui-ci ne semble pas à jour, des éléments sont manquants (collecte des eaux au niveau de la seconde aire étanche (bennes de VHU en attente de départ), séparateurs hydrocarbures, etc.). Un plan à jour est nécessaire pour la mise en place des moyens de confinement des eaux d'extinction (cf. point de contrôle n° 3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de fournir un plan des réseaux de collecte des effluents à jour (eaux pluviales de ruissellement) faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, séparateurs d'hydrocarbures, dispositifs d'obturation, points de rejets, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux résiduaires
Prescription contrôlée : <u>Article 31 :</u> Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. <u>Article 33</u> :[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...]
Constats : Les dernières analyses ont été effectuées le 18 avril 2025 par LABEO sur un seul point de rejet, en aval du séparateur d'hydrocarbures. Selon l'exploitant, les eaux concernées sont les eaux de ruissellement de l'aire imperméabilisée située devant le bâtiment. Les concentrations mesurées (MES, DCO, DBO₅, Pb, hydrocarbures) sont toutes inférieures aux valeurs limites. Cependant, l'ensemble des paramètres (cf. article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) n'a pas été analysé. De plus, les eaux de ruissellement de la seconde aire imperméabilisée, transitant par un deuxième séparateur d'hydrocarbures avant rejet, n'ont pas été contrôlées. Ces constats constituent une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de : - transmettre l'emplacement des points de rejets des eaux pluviales de ruissellement (cf. point de contrôle n° 4) ; - procéder aux analyses sur les eaux ruisselant sur la seconde aire imperméabilisée avant rejet et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu de la vérification périodique des installations électriques effectué par AZUR le 23 janvier 2025. Une non-conformité a été constatée. L'exploitant a justifié (photos) du remplacement du disjoncteur différentiel. Une nouvelle vérification a été effectuée par AZUR le 26 février 2025. Le compte rendu conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également transmis le rapport du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, réalisé par INFRAROUGE CARMIN le 17 septembre 2024. Le rapport indique qu'aucun défaut n'a été constaté et que l'installation est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats :

L'inspecteur constate que les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur deux aires étanches. Certains véhicules sont entreposés sur des étagères à glissières superposées (hauteur totale de 3 véhicules). Les conditions d'entreposage n'appellent pas de remarques particulières. La rétention de ces aires est abordée au point de contrôle n° 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés au sein de bennes d'environ 35 m³. Le jour de la visite, le volume présent est inférieur à 100 m³ (2 bennes). Aucun pneumatique ne dépasse de la benne. Le volume et la hauteur sont respectés. Les bennes sont situées à plusieurs dizaines de mètres des limites de l'installation et du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Opérations de dépollution et entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 et 42
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution et entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : <u>Article 41 :</u> Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 42 :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. - Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

La dépollution et le démontage des véhicules s'effectue dans le bâtiment, à l'abri des intempéries, muni d'une dalle béton. La rétention de cette aire est abordée au point de contrôle n° 3.

L'inspecteur constate que les pièces issues de la dépollution sont stockées au sein de ce même bâtiment. Les différents espaces sont propres et organisés.

Les différents bidons et fûts sont placés sur rétention. L'inspecteur constate cependant que la rétention sous la cuve de récupération des liquides de refroidissement est sous-dimensionnée. Les huiles sont stockés au sein d'une cuve de 800 litres. L'exploitant indique qu'elle possède une double peau (rétention intégrée).

Les batteries de démarrage sont stockées dans deux bacs étanches de 600 litres chacun.

Les pots d'échappement sont stockés dans un bac étanche.

L'inspecteur constate que certaines pièces grasses extraites des véhicules sont mises sur rétention afin de les égoutter.

Ces constats indiquent que ces différents éléments sont retirés lors de la dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier la mise en place d'une rétention d'un volume suffisant sous la cuve de récupération des liquides de refroidissement. L'exploitant devra s'assurer du dimensionnement suffisant des différentes rétentions associées aux stockages des différents liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules hors d'usage dépollués sont entreposés en extérieur. L'inspecteur ne constate aucun empilement de véhicules. Le public n'est pas autorisé sur cette partie de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contractualisation avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme
Prescription contrôlée : I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté 9 contrats d'adhésion à des systèmes individuels des constructeurs (Isuzu, Honda, Tesla, Nissan, Kia, Renault, Suzuki, Toyota et MG). Ces contrats ont été passés via INDRA, agissant en qualité de prestataire auprès des constructeurs. Ces contrats mentionnent en particulier les obligations du centre VHU

(dispositions réglementaires, reprise sans frais des VHU, opérations de dépollution, etc.)
Ce constat est conforme aux dispositions de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155

Thème(s) : Actions nationales 2025, Reprise sans frais

Prescription contrôlée :

II. Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats :

La reprise sans frais fait partie des dispositions présentes dans les contrats d'adhésion aux systèmes individuels des constructeurs passés par l'exploitant.
Dans les faits, l'exploitant indique que le détenteur d'un véhicule hors d'usage peut prendre rendez-vous via la plateforme en ligne GOODBYE CAR pour l'enlèvement de son véhicule. Le déplacement et l'enlèvement du véhicule sont gratuits (sous réserve que le véhicule soit administrativement en règle). Le propriétaire du VHU est indemnisé (rachat).
Ces constats sont conformes aux dispositions de l'article R. 543-155 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]
Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspecteur a consulté les fiches Trackdéchets de l'exploitant pour les années 2024 et 2025. L'établissement est inscrit depuis 2021. Ces fiches montrent que l'exploitant utilise les bordereaux de suivi de déchets (BSD) dématérialisés pour le suivi des huiles, batteries, fluides frigorigènes, déchets divers et véhicules hors d'usage.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un BSDD dématérialisé (bordereau de suivi de déchets dangereux) concernant une collecte d'huiles usagées en avril 2025.

Il a également présenté un BSVHU dématérialisé (bordereau de suivi de véhicules hors d'usage) concernant un enlèvement en avril 2025. Le BSVHU indique que les VHU sont conditionnés par unités. Chaque VHU est identifié par un numéro. La traçabilité de chaque VHU est assurée grâce au logiciel OPISTO.

L'ensemble de ces constats est conforme aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite